



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté relatif aux tarifs des transports
par taxis automobiles pour l'année 2013**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU l' article L. 410-2 du code de commerce ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 113.1 à L. 113.3 ;

VU le code de transport, notamment son article L. 3121-1 ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l' exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d' instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d' application ;

VU le décret 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l' accès à l' activité de conducteur à la profession d' exploitant de taxi et codifiée dans le code des transports ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l' activité de taxi, modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 ;

VU l' arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l' arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l' arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis modifié par l' arrêté du 2 février 2012 ;

VU l' arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l' arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant réglementation de l' exploitation des taxis dans le département de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, le code des transports et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

Conformément au décret du 17 août 1995, les équipements spéciaux prévus à l'article L. 3121-1 du code des transports dont doivent être munis les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi, sont les suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure,
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- L'indication de la commune ou du service commun de taxi de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié le 8 décembre 2011, à compter du 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé.

Les véhicules taxis autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus antérieurement.

En application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Aisne, cette plaque sera de couleur noire, de dimension minimale de 200 mm sur 50 mm et devra être fixée par tout moyen à l'extérieur sur le côté avant droit du véhicule.

ARTICLE 2 :

Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Aisne, toutes taxes comprises, à compter de la date de publication du présent arrêté.

1) PRISE EN CHARGE :

Par course quels que soient le jour et l'heure

1,90 €

2) L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHE LENTE :

Décompté par chute de 0,10 €

Course de jour effectuée entre 7H et 19H

20,30 €

Chute de 0,10€ toutes les 17,73 secondes

Course de nuit effectuée entre 19H et 7H

25,40 €

Chute de 0,10€ toutes les 14,17 secondes

3) LE TARIF KILOMETRIQUE :

Par chute au compteur de 0,10€
(la distance initiale étant égale à la première chute)

TARIF A

Course de jour avec retour en charge à la station
(effectuée entre 7H et 19H)

le Km 0,91€
Chute de 0,10€ tous les 109,89 mètres

TARIF B

Course de nuit avec retour en charge à la station
(effectuée entre 19H et 7H)
ou course effectuée le dimanche et les jours fériés
avec retour en charge à la station

le Km 1,18 €
Chute de 0,10€ tous les 84,74 mètres

TARIF C

Course de jour avec retour à vide à la station
(effectuée entre 7H et 19H)

le Km 1,82 €
Chute de 0,10€ tous les 54,94 mètres

TARIF D

Course de nuit avec retour à vide à la station
(effectuée entre 19H et 7H)
ou course effectuée le dimanche et les jours fériés
avec retour à vide à la station

le Km 2,36 €
Chute de 0,10€ tous les 42,37 mètres

4) SUPPLEMENTS pour les transports suivants :

- 4^{ème} personne adulte 1,74€
(pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes)
- Bagages 0,65€
(transport de colis volumineux ou valises dans le coffre du véhicule)
- Animaux (l'unité) 0,89€

Les droits de péage pourront être facturés en sus sur justification.
Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client

5) TARIF MINIMUM :

Le tarif minimum supplément inclus qui peut être perçu pour une course est fixé à : 6,60€

6) TARIF NEIGE-VERGLAS :

Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de nuit correspondant au type de course concernée, peut être pratiqué.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 3 :

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, pour régler les compteurs.

Toutefois, pendant la période transitoire, en l'absence de mise en conformité des compteurs avec les prix fixés à l'article 2 ci-dessus, les prix maxima applicables seront ceux qui avaient été fixés par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 majorés de 2,6%. Cette majoration devra faire l'objet d'un affichage spécial.

ARTICLE 4:

Les taxis déjà titulaires d'une autorisation de stationnement doivent être munis d'un dispositif lumineux de tarifs extérieur, agréé par la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, conformément aux arrêtés d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 et du 17 août 1995 modifié ainsi que d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre situé à l'extérieur de l'habitacle sous le capot du véhicule.

ARTICLE 5:

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret du 13 mars 1978 et du 17 août 1995 modifié, suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par les organismes de contrôle agréés. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre E de couleur rouge sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 6:

Afin d'assurer l'application du présent arrêté et notamment faire apparaître au compteur le prix licite total de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

- a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est à dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la prise en charge soit 1,90 €,
- b) d'utiliser pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif varie en cours (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement, et le client devra en être informé.

ARTICLE 7 :

Compte tenu des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83/50A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté du 10 septembre 2010 modifié le 2 février 2012, toute prescription supérieure ou égale à 25 € TTC doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note comprenant :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrête du 10 septembre 2010,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toute taxe comprise hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclus les suppléments,

- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987 précéder de la mention « supplément »,
- si le client le demande, la note doit également mentionner le nom du client, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Les présentes dispositions sont applicables à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012 et qui sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichées dans le véhicule d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 sont abrogées à l'égard des exploitants qui auront réglé leurs compteurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code de commerce, au code de la consommation et aux règles en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 4 JAN. 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Grégory CANAL

1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

1910